

Règlement sur la mise à disposition de places sur les râteliers des plages des Courbes et du Débarcadère

LC 02 716



du 11 mai 2015

(Entrée en vigueur : 12 mai 2015)

Avec les dernières modifications intervenues au 31 janvier 2020

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement détermine les conditions d'utilisation des places à l'année sur les râteliers situés sur les plages de Courbes et du Débarcadère.

² Les places, en fonction des types de râteliers installés, sont destinées à des annexes d'embarcation, planches à voile, canoës, kayaks ou paddles (ci-après embarcations).

³ La commune est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles non sensibles ou des données personnelles sensibles aux fins d'accomplir les tâches régies par le présent règlement. La collecte et le traitement des données sont effectués conformément au Règlement communal sur la protection des données.

Art. 2 Conditions d'utilisation

¹ Le détenteur d'une embarcation ne peut en aucun cas utiliser une place sur un râtelier sans avoir obtenu une autorisation délivrée par la Commune d'Anières (ci-après la Commune).

² Une seule place est attribuée par famille ou personnes vivant en ménage commun.

³ Les autorisations sont délivrées à « bien plaie » par la Commune. Elles sont personnelles et incessibles, même en cas de vente de l'embarcation. Elles ne sont valables que pour l'embarcation mentionnée sur l'autorisation.

⁴ La commune peut en tout temps retirer l'autorisation octroyée moyennant un préavis écrit de trois mois pour la fin d'un mois.

Art. 3 Conditions de délivrance d'une autorisation et durée

¹ Les autorisations sont délivrées aux conditions suivantes :

- a) Le détenteur doit être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune
- b) La dimension de l'embarcation ne doit pas excéder la grandeur de la place
- c) L'embarcation doit obligatoirement porter de manière visible le nom du propriétaire et son adresse complète
- d) La place octroyée doit être exclusivement occupée par l'embarcation bénéficiant de l'autorisation
- e) Toute location de la place est interdite
- f) Tout changement d'adresse du détenteur doit être communiqué à la Commune dans les 14 jours.

² Les autorisations sont accordées pour une durée d'une année et leur échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. Cette autorisation est ensuite renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation par la Commune ou le détenteur par pli recommandé au plus tard trois mois avant son échéance.

Art. 4 Changement d'embarcation ou de détenteur

¹ Lorsque le détenteur d'une autorisation envisage de changer d'embarcation, il doit au préalable obtenir une nouvelle autorisation si les conditions mentionnées à l'article 3 sont toujours remplies.

² En cas de changement de détenteur la Commune dispose de l'emplacement.

³ En cas de renonciation à la place, le détenteur est tenu d'en aviser immédiatement la Commune.

Art. 5 Ordre d'attribution des autorisations

¹ Les places sont exclusivement attribuées aux personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune.

² Une liste d'attente est tenue à jour par la Commune. Dès qu'une place se libère, la Commune avise la première personne inscrite lui fixant un délai pour confirmer son acceptation : faute de réponse positive dans le délai imparti, la Commune procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.

Art. 6 Retrait des autorisations

¹ La Commune peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation des détenteurs qui enfreignent d'une manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

² L'autorisation peut également être retirée :

- Si la taxe annuelle demeure impayée plus de trois mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de retrait de l'autorisation ;
- Si la place demeure inoccupée pendant une année civile ;
- Si la place est occupée par une autre embarcation que celle mentionnée sur l'autorisation ;
- Si l'état de l'embarcation nuit à la sécurité ou à l'esthétique de la plage ;
- Si le titulaire quitte la Commune.

³ La Commune peut faire évacuer l'embarcation aux frais et risques du détenteur s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.

Art. 7 Usage et entretien des places

¹ Le détenteur doit maintenir en parfait état de propreté la place qu'il est autorisé à occuper.

Art. 8 Entretien des embarcations

¹ Les embarcations doivent être maintenues en permanence en parfait état d'entretien et de propreté.

² En cas de défaut d'entretien ou de propreté, la Commune met le détenteur en demeure d'y remédier et lui impartit un délai à cet effet. Passé ce délai, la Commune peut retirer l'autorisation d'utilisation de la place.

³ Tout travail de mécanique, d'entretien ou de peinture est interdit sur les plages.

Art. 9 Taxes et facturation

¹ La mise à disposition des places sur les râteliers est faite par année civile et la taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation. Il en va de même pour la mise à disposition en cours d'année.

² Le montant de la taxe est de Frs 60.-, facturé en principe en début d'année et payable dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Art. 10 Responsabilité

¹ La Commune décline toute responsabilité tant en ce qui concerne la valeur, la nature ou la quantité des objets déposés sur sa place qu'en ce qui concerne la détérioration, la perte ou la destruction desdits objets quelle qu'en puisse être la cause.

² Des chaînes sont à disposition pour cadenasser les embarcations.

³ Le bénéficiaire s'engage à relever la Commune de toute responsabilité en cas de dommage généré par son embarcation ou par tout autre objet se trouvant sur sa place.

Art. 11 Disposition finale

Le Maire est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est seul juge pour trancher les cas litigieux. Ses décisions sont sans appel hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Maire le 31 janvier 2020 et entre en vigueur le même jour. Il annule la précédente version du 11 mai 2015.